

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5481-2** (20-1496-1)

LE 12 JUILLET 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Sergent-détective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE**, matricule 11440
Ex-membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 8 novembre 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation¹ au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), reprochant au sergent-détective Jean-François Grégoire d'avoir agi contrairement au *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] Plus précisément, on reproche au sergent-détective Grégoire de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, contrairement à l'article 5 du Code, pour avoir échangé des messages textes à connotation sexuelle avec la plaignante dans un dossier dans lequel il était enquêteur (chef 1) et pour avoir eu des relations sexuelles avec la plaignante dans un dossier dans lequel il était enquêteur (chef 2).

¹ Voir Annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] De plus, il lui est reproché d'avoir agi contrairement à l'article 9 du Code en se plaçant dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement à l'égard du suspect dans un dossier où il était l'enquêteur, en ayant des relations sexuelles avec la plaignante dans le même dossier (chef 3).

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[4] Devant le Tribunal, le sergent-détective Grégoire reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestions communes portant sur les sanctions » reproduit dans son intégralité et déposé de consentement³. Il se lit comme suit :

« Les parties conviennent de ce qui suit pour valoir de preuve dans le présent dossier en citation :

Exposé conjoint des faits

1. Le 14 juillet 2019, auprès du policier Larouche, mat. 30508, la plaignante S.R., rédige une déclaration statutaire et porte plainte pour avoir subi une agression sexuelle le 24 juin 2019;
2. Le numéro d'événement suivant (# LGM 190714-066) est attribué aux faits rapportés à ladite déclaration du 14 juillet 2019;
3. Le 31 octobre 2019, le sergent-détective Jean-François Grégoire est assigné en tant qu'enquêteur responsable seul du dossier # LGM 190714-066, en lien avec les événements du 24 juin 2019 rapportés par la plaignante S.R.;
4. Le 19 novembre 2019, le sergent-détective Jean-François Grégoire, rencontre pour la première fois la plaignante S.R., au 7151 Cousineau à St-Hubert, à la division sud du Service de police de l'agglomération de Longueuil [SPAL];
5. À la suite de cette rencontre, à partir du 21 novembre 2019 des démarches d'enquête, relatives à l'événement d'agression sexuelle allégué, sont effectuées par le sergent-détective Jean-François Grégoire, notamment des rencontres avec des témoins et un suspect, impliquant des prises de déclaration;

³ Pièce CP-1.

6. Le 17 décembre 2019, suite à des échanges de messages textes, le sergent-détective Jean-François Grégoire et la plaignante S.R ont convenu de se rencontrer au domicile de cette dernière;
7. Lors de cette rencontre, il y a une relation sexuelle consensuelle entre elle et le sergent-détective Jean-François Grégoire;
8. Entre le 18 décembre 2019 et le 11 juin 2020, plusieurs rencontres se déroulent entre la plaignante S.R. et le sergent-détective Jean-François Grégoire, lors desquelles, des relations sexuelles se produisent mais toujours de manière consensuelle et au domicile de la plaignante;
9. Lors de certaines des rencontres susdites, le sergent-détective Jean-François Grégoire était en service;
10. Le 20 janvier 2020, le Sergent-détective Jean-François Grégoire signe son rapport d'enquête dans le dossier # LGM 190714-066 et le soumet pour approbation;
11. Entre le 17 décembre 2019 et le 28 juillet 2020, le sergent-détective Jean-François Grégoire, via son cellulaire professionnel, a échangé fréquemment de nombreux messages textes à connotation sexuelle explicite avec la plaignante S.R.;
12. Lors de ces échanges de messages textes à connotation sexuelle explicite, à quelques reprises, le sergent-détective Jean-François Grégoire a demandé à la plaignante S.R. de lui envoyer des photographies d'elle;
13. À la fin de presque chaque journée d'échanges de messages textes, le sergent-détective Jean-François Grégoire demande à la plaignante S.R., d'effacer le contenu de leurs envois, ce à quoi, cette dernière prétend s'y conformer;
14. Le sergent-détective Jean-François Grégoire informe la plaignante S.R. le 24 juillet 2020, qu'une rencontre est fixée le 17 août 2020 avec le procureur provenant du directeur aux poursuites pénales et criminelles [DPCP] concernant son dossier relié à sa plainte (# LGM 190714-066);
15. Le 28 juillet 2020, la plaignante S.R., demande au sergent-détective Jean-François Grégoire, à quel endroit la rencontre avec le procureur est fixé, et ce dernier lui indique au palais de justice de Longueuil et lui mentionne qu'il sera présent;
16. Suite à cela, la plaignante S.R., rencontre l'intervenante K.N. du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], lors de laquelle, elle lui partage sa relation avec le sergent-détective Jean-François Grégoire et qu'elle appréhende la rencontre du 17 août à venir avec le procureur du DPCP puisque l'enquêteur à son dossier sera présent;

17. Le 10 août 2020, le DPCP informe le SPAL qu'une intervenante du CAVAC, leur a dénoncé une relation intime entre la plaignante S.R. et le sergent-détective Jean-François Grégoire;
18. Une enquête au BEI est décrétée le 13 août 2020, en lien avec les allégations de relations intimes entre la plaignante S.R. et le sergent-détective Jean-François Grégoire, enquêteur au dossier pour lequel elle est la victime;
19. Le 17 août 2020, la plaignante S.R. est rencontrée par l'enquêteur Daniel Prieur, du Bureau des enquêtes indépendantes [BEI] et une déclaration de type KGB est enregistrée;
20. La rencontre initialement prévue le 17 août 2020 entre la plaignante S.R., le sergent-détective Jean-François Grégoire et le procureur du DPCP sera reportée;
21. Cette rencontre aura lieu ultérieurement, mais une autre policière remplacera le sergent-détective Jean-François Grégoire pour le SPAL;
22. Le 19 août 2020, le bureau du Commissaire à la déontologie policière reçoit une plainte de la plaignante S.R., relativement aux comportements du sergent-détective Jean-François Grégoire à son endroit;
23. Le 10 septembre 2020, le DPCP a décidé qu'aucune poursuite criminelle ne serait intentée à l'encontre du sergent-détective Jean-François Grégoire pour les comportements eus à l'endroit de la plaignante S.R.;
24. Sans admission de la partie intimée quant à la véracité du contenu du document suivant, soit une réponse à une demande d'information complémentaire médicale provenant de l'employeur de la plaignante S.R., vers le 8 décembre et le 20 décembre 2022, le psychiatre traitant de la plaignante S.R. a conclu que cette dernière souffrait de la condition médicale suivante, soit d'un état de stress post-traumatique avec hypervigilance et craintes d'agressions associées, qu'elle ne pouvait pas demeurer seule au bureau et qu'elle n'était plus en mesure de travailler dans un endroit où il y avait des personnes en uniforme représentant l'autorité, de façon prédominante, et que cette dernière limitation était permanente;
25. Si la plaignante S.R. venait témoigner et ce, sans aucune admission de la partie intimée concernant ce qui suit, elle viendrait notamment dire que cette dernière limitation susmentionnée dite permanente soit de ne plus en être en mesure de travailler dans un endroit où il y a des personnes en uniforme représentant l'autorité, de façon prédominante, est en lien avec la relation entretenue avec le sergent-détective Jean-François Grégoire;

26. Ainsi, selon les prétentions de la plaignante S.R., elle a dû changer de milieu professionnel depuis, puisqu'elle travaillait dans un environnement entouré de personnes en uniforme;

Reconnaissance de responsabilité déontologique

27. Au regard des faits exposés précédemment, le sergent-détective Jean-François Grégoire, à l'aide de son cellulaire professionnel, reconnaît ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, entre le ou vers le 17 décembre 2019 et le ou vers le 28 juillet 2020, en échangeant des messages textes à connotation sexuelle avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur;
28. Ainsi, le sergent-détective Jean-François Grégoire admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la Citation C-2023-5481-2;
29. Au regard des faits exposés précédemment, le sergent-détective Jean-François Grégoire reconnaît ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, entre le ou vers le 17 décembre 2019 et le ou vers le 11 juin 2020, en ayant des relations sexuelles avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur;
30. Ainsi, le sergent-détective Jean-François Grégoire admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la Citation C-2023-5481-2;
31. Le sergent-détective Jean-François Grégoire reconnaît qu'entre le ou vers le 17 décembre 2019 et le ou vers le 11 juin 2020, s'être placé dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement à l'égard du suspect dans le dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur, en ayant des relations sexuelles avec la plaignante S.R. du même dossier;
32. Ainsi, le sergent-détective Jean-François Grégoire admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la Citation C-2023-5481-2;
33. Conséquemment et considérant que les mêmes comportements initialement reprochés au chef 2, se retrouvent également mentionnés au chef 3, les parties demandent un arrêt des procédures sous ce dernier chef, en vertu des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*;
34. Le sergent-détective Jean-François Grégoire est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens;

Suggestion commune portant sur la sanction

35. Monsieur Jean-François Grégoire a été embauché par le SPAL en janvier 1999 il a été promu sergent-déetective à la division des crimes graves, le 1^{er} janvier 2014;
36. Le sergent-déetective Jean-François Grégoire n'a pas de dossier déontologique;
37. Le 8 avril 2014, concernant un événement survenu entre le 26 février 2014 et le 12 mars 2014 pour lequel la victime était mineure, le sergent-déetective Jean-François Grégoire a reçu le rappel administratif suivant :

"vous avez entretenu des échanges de message texte (textos) avec une victime d'un dossier d'enquête dont vous aviez la responsabilité. La teneur des échanges était inappropriée dû à votre rôle et à votre autorité face à la victime.

Suite à cet avis, une telle situation ne sera plus tolérée."
38. Bien qu'une enquête disciplinaire en lien avec les échanges de messages textes et la relation intime entre le sergent-déetective Jean-François Grégoire et la plaignante S.R., a été ouverte le 10 août 2020 auprès de la Division des normes professionnelles du SPAL, l'aspect disciplinaire de ce dossier n'a pas pu se conclure en raison de la démission du policier impliqué;
39. En effet, le sergent-déetective Jean-François Grégoire a démissionné le 7 septembre 2022 de ses fonctions auprès du SPAL;
40. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière que les sanctions suivantes soient imposées :
 - **Chef 1** : 24 mois d'inhabileté
 - **Chef 2** : la destitution
41. *In fine*, les parties considèrent que les sanctions suggérées répondent aux exigences de dissuasion et d'exemplarité et qu'elles s'harmonisent avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal. » (sic)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[5] Tel qu'indiqué dans l'exposé conjoint des faits, les procureurs suggèrent au Tribunal d'imposer une période de 24 mois d'inhabilité⁴ au sergent-détective Grégoire sous le chef 1 et de lui imposer la destitution sous le chef 2.

[6] Pour éviter des condamnations multiples pour les mêmes actes, les procureurs demandent au Tribunal d'appliquer les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans *Kienapple*⁵ et d'ordonner la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 3.

[7] Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁶ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

⁴ La jurisprudence constante du Tribunal est à l'effet qu'un jour de suspension se traduit par un mois d'inhabilité, lorsque cette sanction est applicable en vertu de l'art. 234 al. 2 et que le policier intimé ne travaille plus comme policier.

⁵ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

⁶ RLRQ, c. P-13.1.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[8] Pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier déontologique du policier cité⁷. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[9] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[10] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion commune sur sanction soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

Suggestion commune sur sanction

[11] La reconnaissance des inconduites par le sergent-détective Grégoire comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code, considérant notamment que l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité exposent clairement la faute, sa reconnaissance et les circonstances de l'événement.

[12] Quant à la sanction commune qui est suggérée au Tribunal, les procureurs exposent aussi clairement la gravité de l'infraction en tenant compte de toutes les circonstances et ils informent le Tribunal sur le dossier déontologique du sergent-détective Grégoire⁸.

[13] Le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune sur sanction, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁹.

⁷ *Id.*, art. 235.

⁸ *Id.*, art. 235.

⁹ *R. c. Anthony Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

[14] Les procureurs au dossier ont précisé avoir tenu compte des facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants suivants :

Comme facteurs aggravants :

- Le sergent-déetective avait 20 ans d'expérience comme policier au moment des événements, incluant 5 ans à titre de sergent-déetective;
- Il était en service lors de certaines rencontres avec S.R. et a utilisé son cellulaire de travail pour l'échange de messages textes (textos) à connotation sexuelle, incluant des demandes de photos qu'il a faites à S.R., plaignante dans un dossier d'agression sexuelle où il était l'enquêteur;
- Sachant qu'il n'agissait pas correctement, il demandait à S.R., à la fin de chaque journée d'échange, qu'elle efface le contenu de leurs envois sur son téléphone;
- Il a reçu un rappel administratif en 2014 lorsqu'il a échangé des messages textes d'une teneur inappropriée avec une victime dans un autre dossier où il était l'enquêteur;
- Il y a un risque de récidive.

Comme facteurs atténuants :

- Il n'a pas de dossier déontologique;
- Il reconnaît les fautes commises et en assume les conséquences.

[15] Bien qu'il puisse être difficile de retrouver dans la jurisprudence une situation similaire, les décisions soumises par les parties permettent de constater que les suggestions portant sur la sanction appropriée à chacune des inconduites commises par le sergent-déetective s'inscrivent dans le corpus jurisprudentiel du Tribunal¹⁰.

[16] En tenant compte de l'ensemble des circonstances et de la reconnaissance de responsabilité du sergent-déetective Grégoire, le Tribunal est d'avis que la suggestion commune des parties n'est pas contraire à l'intérêt public, qu'elle n'a pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice et ne soulève pas de préoccupations

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2020 QCCDP 2 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Thibault*, 2003 CanLII 57344 (QC TADP), par. 9 (chef 1); *Commissaire à la déontologie policière c. Greetham*, 1999 CanLII 33153 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2001 CanLII 27818 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. L'Heureux*, 2002 CanLII 49284 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Rossignol*, 2008 CanLII 41347 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Simon*, 2014 QCCDP 42; *Commissaire à la déontologie policière c. Lemay*, 2021 QCCDP 4 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Fréchette*, 2023 QCTADP 17 (CanLII).

particulières quant à l'atteinte de l'objectif de la sanction. Les sanctions soumises d'une période d'inhabilité de 24 mois sous le chef 1 et la destitution sous le chef 2 seront imposées par le Tribunal.

La suspension conditionnelle des procédures

[17] Il existe en droit criminel canadien une règle dite de l'interdiction des déclarations de culpabilité multiples, énoncée dans l'arrêt *Kienapple*¹¹ de la Cour suprême du Canada. Elle signifie qu'une personne ne peut être condamnée sur plusieurs chefs d'accusation pour le même acte matériel dès lors qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires ou distinctifs entre ces différents chefs. Ce principe s'est importé et appliqué en matière déontologique et disciplinaire.

[18] Chaque disposition de rattachement invoquée dans un chef constitue un acte dérogatoire potentiel pouvant engager la responsabilité déontologique du policier. Le cas échéant, le Tribunal peut ensuite prononcer la suspension des procédures à l'égard des autres chefs fondés sur le même acte matériel.

[19] Dans la présente affaire, le sergent-détective Grégoire reconnaît sa faute déontologique à l'égard du chef 2, soit d'avoir eu des relations sexuelles avec la plaignante S.R. dans un dossier où il était l'enquêteur, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code. Le chef 3 de la citation réfère au même comportement, contrevenant ainsi à l'article 9 du Code.

[20] Le Tribunal comprend que les parties lui demandent d'ordonner l'arrêt des procédures à l'égard du chef 3, en vertu des principes dégagés dans l'arrêt *Kienapple*, puisque le sergent-détective Grégoire reconnaît sa responsabilité à l'égard du chef 2 pour les mêmes faits.

[21] Le Tribunal tient à rappeler qu'il n'est pas lié en droit par les admissions ou les demandes des parties, et qu'il lui appartient de s'assurer du respect des principes juridiques. Or, avant de prononcer la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 3, le Tribunal doit d'abord se prononcer sur la responsabilité du policier en lien avec ce chef puisque la suspension s'applique « aux déclarations de culpabilité multiples ».

[22] Après avoir analysé les faits admis par les parties et l'admission de responsabilité par le sergent-détective Grégoire à l'égard de tous les éléments constitutifs du chef 3, le Tribunal en vient à la conclusion que le sergent-détective a dérogé à l'article 9 du Code et prononce une suspension conditionnelle des procédures à cet égard.

¹¹ *Kienapple c. R.*, précité, note 4.

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

- [24] **PREND ACTE** que l'ex-sergent-déetective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [25] **DÉCIDE QUE** l'ex-sergent-déetective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir échangé des messages textes à connotation sexuelle avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur);
- [26] **IMPOSE** à l'ex-sergent-déetective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE 24 mois d'inhabilité** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir échangé des messages textes à connotation sexuelle avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur);

Chef 2

- [27] **PREND ACTE** que l'ex-sergent-déetective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [28] **DÉCIDE QUE** l'ex-sergent-déetective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir eu des relations sexuelles avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur);
- [29] **IMPOSE** à l'ex-sergent-déetective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE la destitution** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir eu des relations sexuelles avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur);

Chef 3

- [30] **PREND ACTE** que l'ex-sergent-déetective **JEAN-FRANÇOIS GRÉGOIRE** reconnaît avoir dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (s'être placé dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement à l'égard du suspect dans le dossier LGM 190714-066, dans lequel il était l'enquêteur, en ayant des relations sexuelles avec la plaignante S.R. du même dossier);

[31] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sous ce chef.

Lysane Cree

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 13 juin 2024

ANNEXE**Citation****C-2023-5481-2**

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le sergent-détective Jean-François Grégoire, matricule 11440, ex-membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil :

1. Lequel, à un endroit où il utilisait son cellulaire professionnel, entre le ou vers le 17 décembre 2019 et le ou vers le 28 juillet 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en échangeant des messages textes à connotation sexuelle avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur, commettant ainsi un acte dérogation prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à St-Hubert, entre le ou vers le 17 décembre 2019 et le ou vers le 11 juin 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en ayant des relations sexuelles avec la plaignante S.R. du dossier LGM 190714-066 dans lequel il était l'enquêteur, commettant ainsi un acte dérogation prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à St-Hubert, entre le ou vers le 17 décembre 2019 et le ou vers le 11 juin 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, s'est placé dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement à l'égard du suspect dans le dossier LGM 190714-066, dans lequel il était l'enquêteur, en ayant des relations sexuelles avec la plaignante S.R. du même dossier, commettant ainsi un acte dérogation prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »